



Politique de résolution des conflits

1. Ringuette Québec appuie les principes de résolution alternative des conflits et recommande que les techniques de médiation et d'arbitrage soient utilisées pour résoudre des conflits entre les membres avant d'entreprendre des procédures formelles.
2. Ainsi, toute possibilité de médiation doit être acceptée à quelque moment que ce soit lors d'un conflit, surtout lorsque les parties impliquées reconnaissent qu'une telle option leur serait mutuellement bénéfique.
3. Dans le cas où un conflit persisterait au-delà de l'utilisation de tous les processus internes de prise de décision, la possibilité de l'arbitrage peut être envisagée. Si le conflit persiste par suite d'une décision du comité d'appel qui aurait été rendue hors de sa juridiction, par l'utilisation de procédures impropres ou d'une décision entachée de partialité, cette décision pourrait être portée en arbitrage irrévocable devant un arbitre indépendant mutuellement acceptable aux parties impliquées.
4. Aucune action en justice ou toute autre procédure légale relative à un conflit ne pourra être entreprise contre Ringuette Québec à moins que celle-ci ait omis de participer à l'arbitrage en conformité avec la présente politique.